

M. ...

Décision n° 2010-56 du 14 octobre 2010

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 13 septembre 2009 à Anse-Bertrand (Guadeloupe), lors de l'épreuve des Six jours « ASGC Play Boys » de cyclisme, concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 1<sup>er</sup> octobre et 19 novembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers recommandés datés des 15 octobre et 13 novembre 2009 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistrés respectivement les 16 octobre et 17 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 19 novembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de cyclisme ;

Vu la télécopie datée du 23 novembre 2009, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de cyclisme ;

Vu le courrier daté du 18 mars 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 19 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 22 mars 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de cyclisme ;

Vu le courrier daté du 22 mars 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 24 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers recommandés datés des 24 mars et 26 août 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 13 octobre 2010, adressé par la Fédération française de cyclisme à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 septembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 octobre 2010 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de l'épreuve des Six jours « ASGC Play Boys » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 13 septembre 2009 à Anse-Bertrand (Guadeloupe) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> octobre 2009, ont fait ressortir la présence d'heptaminol ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 novembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 3 mars 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure ouverte tant devant la Fédération française de cyclisme que devant l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il s'est également abstenu de se présenter devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ;

Considérant que l'intéressé dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, la Fédération française de triathlon, la Fédération sportive et gymnique du travail ou la Fédération française du sport d'entreprise ; qu'il y a lieu, au vu des faits relevés à son encontre, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme, à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 3 mars 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... . Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 3 mars 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;

- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*